

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 février 2019.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT 2019-05

2019-02-22

**RÈGLEMENT 2019-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 446
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
CONSEIL**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Cap-Saint-Ignace (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 12 janvier 2004, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 446 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 7 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Évelyne Gallet

Appuyé par la conseillère Pauline Joncas

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 839 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de la période de novembre à novembre de l'année précédente.

4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du Conseil municipal, autre que le maire et le maire suppléant, est fixée à 5 108 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du Conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de la période de novembre à novembre de l'année précédente.

5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

6. INDEXATION ET AJUSTEMENT

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de la période de novembre à novembre de l'année précédente.

La rémunération payable aux membres du Conseil en vertu des articles 3 et 4 sera ajustée advenant que l'allocation de dépenses prévue par l'article 6 devienne imposable par le gouvernement provincial. Ainsi, la rémunération de chacun des membres du Conseil sera ajustée à la hausse de manière à annuler toute diminution de revenus nets pour les membres du Conseil en raison du changement dans le régime d'imposition de l'allocation de dépenses.

7. RÉTROACTIVITÉ

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base et les allocations de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier. Il en est de même pour les années subséquentes.

8. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée du Conseil. Le Conseil municipal détermine par résolution les modalités du versement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement.

9. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil.

10. EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

11. PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé par les pièces justificatives adéquates.

12. FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile personnel est selon la politique générale de la Municipalité.

13. APPLICATION

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

14. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 446 concernant la rémunération des membres du Conseil.

15. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sophie Boucher
SECRETAIRE-TRESORIERE

Jocelyne Caron
MAIRESSE